



## NOTICE D'INSTRUCTION POUR L'APPLICATION DES CRITERES DE SELECTION POUR L'AIDE AU MAINTIEN A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (MESURE 11.2) DU PDR AUVERGNE 2014-2020 - CAMPAGNE 2016

### CRITERES DE SELECTION DES AIDES AU MAINTIEN A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE - 2016

Le dispositif d'aide au maintien 2016 consiste à :

- permettre de mieux accompagner les exploitations en filière bovin allaitant qui valorisent leur production en filière biologique (afin de conforter et développer la filière bovin viande biologique du territoire)
- permettre de mieux soutenir les exploitations engagées historiquement dans la dynamique de développement de l'agriculture biologique sur le territoire.

• **Critères de sélection s'appliquant uniquement dans la filière « bovin allaitant » aux exploitations remplissant les conditions d'éligibilité de l'Aide Bovin Allaitant (ABA):**

Thématique	Critère de sélection	Note possible		Note attribuée
1	Chef d'exploitation individuel installé depuis moins de 5 ans ou forme sociétaire dont au moins la moitié des parts sociales est détenue par un ou plusieurs agriculteurs installés depuis moins de 5 ans	0	Non	...
		1	Oui	
2	Taux de valorisation des animaux en filière bio (*) supérieur ou égal à 50%	0	Non	...
		1	Oui	

**Remarque :** le statut de « chef d'exploitation » est entendu au sens du régime de protection sociale agricole

(\*) : Le *taux de valorisation des animaux en filière bio* se définit par le ratio : « nombre d'animaux valorisés en filières Bio, y compris les vaches de réforme » ÷ « nombre d'animaux sortis ». Le numérateur et le dénominateur sont comptés en nombre de têtes.

Pour être sélectionnée, l'exploitation devra avoir au moins la note « 1 ».

Afin de permettre le calcul du taux de valorisation des animaux en filière Bio pour la campagne 2016, **un formulaire spécifique ainsi qu'une notice d'information à destination des agriculteurs** seront diffusés en amont de la campagne PAC 2016.

• **Autres filières : Aucun critère de sélection ne sera appliqué sur les exploitations agricoles des autres filières de production.**

Les aides à l'agriculture biologique seront mises en œuvre au travers d'engagements localisés à la parcelle pour une durée de cinq ans, à l'exception des parcelles sortant de 5 ans d'aides au maintien, qui pourront être prorogées annuellement. De ce fait, les montants des autorisations d'engagement seront calibrés sur la base de la déclaration faite en première année, et tous les éléments qui seront pris en compte pour appliquer les critères de sélection doivent donc être **contrôlables au moment de la déclaration**, sur la base de justificatifs que l'éleveur doit fournir. **La liste des justificatifs est indiquée en dernière page de la présente notice.**

### MODALITE DE MISE EN ŒUVRE DE CES CRITERES DE SELECTION

En filière bovin allaitant, seules les **exploitations éligibles à l'Aide aux Bovins Allaitants (ABA)**, c'est-à-dire **détenant au moins dix vaches éligibles à l'ABA**, sont **soumises aux critères de sélection** de la mesure 11.2 relative à l'aide au maintien en agriculture biologique (MAB).

Pour qu'une surface soit sélectionnée pour bénéficier de la MAB, il faut donc :

- soit qu'elle soit déclarée par un exploitant installé depuis moins de 5 ans (sur justificatifs contrôlables)
- soit qu'elle soit déclarée par un exploitant dont le *taux de valorisation de ses animaux en filière biologique* soit au moins égal à 50% (sur justificatifs contrôlables).

## ELIGIBILITE A L'ABA (AIDE BOVINS ALLAITANT)

Pour rappel, l'aide ABA peut être demandée par tout exploitant détenant sur son exploitation au moins **10 vaches éligibles** (vaches destinées à l'élevage de veaux pour la production de viande). Se référer pour plus de précisions à la notice d'information spécifique de l'aide (race éligible, durée de détention...).

**L'éligibilité de votre exploitation à l'ABA sera vérifiée par l'administration à partir des informations notifiées à l'Établissement départemental de l'élevage (EDE).**

 Au niveau du formulaire « critères de sélection pour les aides au maintien à l'agriculture biologique (11.2) » :

- mentionnez **vos (ou éventuellement vos) numéro(s) de cheptel<sup>1</sup>**
- cochez la case correspondant à votre situation dans l'encadré « **éligibilité du demandeur aux Aides Bovins Allaitant** ».

⇒ **Si l'exploitation n'est pas éligible à l'ABA, alors aucun critère de sélection ne s'appliquera au niveau de l'exploitation.**

⇒ **Si l'exploitation est éligible à l'ABA, alors les deux critères de sélection devront être vérifiés.**

### 1. PREMIER CRITERE DE SELECTION : CHEF D'EXPLOITATION INSTALLE DEPUIS MOINS DE 5 ANS

 **Si vous êtes un chef d'exploitation individuelle** installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de votre dossier, c'est-à-dire **après le 15 mai 2011**, vous devez cocher la case correspondante dans le premier encadré « **identification du demandeur** » du formulaire « critères de sélection pour les aides au maintien à l'agriculture biologique (11.2) » et fournir comme justificatif une attestation de première affiliation MSA.

 **Dans le cas d'une forme sociétaire**, si un nouvel exploitant associé s'est installé sur la société depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de votre dossier PAC, c'est-à-dire **après le 15 mai 2011**, et détient plus de la moitié des parts sociales, vous devez :

- **cocher la case correspondante** dans le premier encadré « **identification du demandeur** » du formulaire « critères de sélection pour les aides au maintien à l'agriculture biologique (11.2) »,
- **préciser le nombre de parts sociales** ainsi détenues par le ou les nouveaux exploitant(s) associé(s)
- fournir comme justificatif une attestation de première affiliation MSA.
- et dans le cas d'une forme sociétaire autre que GAEC, fournir une copie des statuts de la société

⇒ **Dans ces deux cas, et même si votre exploitation est éligible aux aides ABA ; vous n'aurez pas à remplir le second critère de sélection pour pouvoir bénéficier des aides au maintien sur vos parcelles éligibles.**

### 2. SECOND CRITERE DE SELECTION : DEFINITION ET CALCUL DU « TAUX DE VALORISATION DES ANIMAUX EN FILIERE BIOLOGIQUE »

Le taux de valorisation des animaux en filière biologique a été défini comme le rapport entre :

**(Le nombre total d'animaux valorisés en filière Bio certifiée) ÷ (Le nombre d'animaux sortis)**

#### A. Calcul du nombre total d'animaux valorisés en filière biologique (numérateur)

Pour déterminer ce nombre, il s'agira de comptabiliser la somme des animaux correspondant aux catégories suivantes :

1. Animaux destinés à la production de viande vendus et contractualisés en filière organisée certifiée (cas 1) ;
2. Animaux vifs destinés à la production de viande vendus et abattus en filière certifiée (cas 2) ;
3. Animaux vifs reproducteurs vendus en filière certifiée (cas 3) ;
4. Animaux destinés à la production de viande vendus en filière courte certifiée (cas 4).

<sup>1</sup> délivré par votre Etablissement Départemental de l'Elevage

### 1. Animaux destinés à la production de viande vendus et contractualisés en filière organisée certifiée (cas 1)

Leur nombre est comptabilisé sur la base d'un **contrat triennal passé** avec l'opérateur aval, qui justifie de l'engagement d'abattage en filière biologique certifiée des animaux. Afin de permettre une adaptation progressive des exploitations sur **3 années**, sera retenu le nombre moyen d'animaux contractualisés en filière biologique certifiée sur les 3 années du contrat. Ce nombre intègre tout type de bovins, y compris les vaches de réformes, et est donc calculé pour la **campagne PAC 2016** sur une contractualisation en **2016, 2017 et 2018**.

 **Si vous êtes concernés par cette catégorie**, vous devez remplir le premier tableau de l'encadré « **engagement des animaux en filière biologique** » du formulaire « critères de sélection pour les aides au maintien à l'agriculture biologique (11.2) ».

Chaque ligne du tableau correspond à un opérateur ; le total contractualisé par année (en 2016, 2017 et 2018) doit être précisé en **nombre de têtes**. La ligne « total » permet de faire la somme des animaux vendus auprès de différents opérateurs, et la ligne « moyenne » permet de calculer le nombre total (A) qui sera retenu pour cette catégorie d'animaux.

Chaque chiffre devra être justifié par une **copie du contrat triennal** passé entre le producteur, l'opérateur aval, et éventuellement une organisation professionnelle intermédiaire (contrat tripartite) ou toute intermédiaire (négociant, etc.), valable pour l'année concernée.

Si le nombre de lignes proposées dans le tableau n'est pas suffisant au regard du nombre d'opérateurs, le demandeur peut rédiger un tableau sur le même modèle et le joindre sur feuille libre au formulaire de demande.

### 2. Animaux vifs non reproducteurs destinés à la production de viande, vendus et abattus en filière certifiée (cas 2)

Ce cas concerne des filières de commercialisation complexes, dans lesquelles les agriculteurs vendent des animaux à des acheteurs intermédiaires (agriculteurs, négociants...).

Le nombre d'animaux est comptabilisé dans ce cas sur la base d'un **contrat tripartite valable pour la campagne PAC 2016, passé** avec l'acheteur et l'opérateur aval, qui justifie de l'engagement d'abattage en filière biologique certifiée des animaux.

Dans le cas **exceptionnel et particulier** où la contractualisation avec un opérateur n'a pas été possible, l'éleveur peut également justifier des animaux vendus, et abattus par un opérateur certifié en agriculture biologique.

 **Si vous êtes concernés par cette catégorie**, vous devez remplir la troisième ligne du second tableau de l'encadré « **engagement des animaux en filière biologique** » du formulaire « critères de sélection pour les aides au maintien à l'agriculture biologique (11.2) », en indiquant le nombre total d'animaux non reproducteurs ainsi vendus en filière biologique certifiée.

Vous devrez justifier le nombre d'animaux vendus vifs en filière certifiée en joignant les copies du ou des contrat (s) engageant le producteur, l'acheteur et l'abatteur bio, **valable(s) pour la campagne PAC concernée**, précisant le nombre l'animaux contractualisés en Bio.

Dans le cas particulier où vous n'avez pu obtenir de l'opérateur une contractualisation triennale :

Vous devrez justifier du nombre d'animaux destinés à la production de viande, vendus et abattus en filière certifiée en joignant un tableau récapitulatif des tickets d'abattage de l'année civile n-1, établi par le demandeur, par abatteur, avec **copies de chaque ticket d'abattage affairant**, présentées dans le même ordre que le tableau. **Les tickets d'abattage doivent mentionner l'identification de l'abatteur et l'identification des animaux.**

### 3. Animaux vifs reproducteurs vendus en filière certifiée (cas 3)

Afin de pouvoir appliquer un critère justifiable et contrôlable, le nombre de bovins vendus vifs en tant que reproducteurs ne pourra être basé que sur les résultats de **l'année civile n-1** (année civile 2015).

Ce nombre intègre tout type de bovins, à condition que l'éleveur puisse prouver que ces animaux sont bien destinés à être reproducteurs en filière biologique certifiée.

 **Si vous êtes concernés par cette catégorie**, vous devez remplir la seconde ligne du second tableau de l'encadré « **engagement des animaux en filière biologique** » du formulaire « critères de sélection pour les aides au maintien à l'agriculture biologique (11.2) », en indiquant le nombre total d'animaux vendus vifs en tant que reproducteurs en filière biologique certifiée, durant l'année civile 2015.

Vous devrez justifier ce total en joignant un tableau récapitulatif des animaux vendus vifs comme reproducteurs sur **l'année civile n-1 (2015)**, pour chaque acheteur, avec, en pièces jointes et en reprenant le même ordre que le tableau, copies des factures acquittées justifiant de la vente chaque animal (mentionnant leur numéro d'identification), copies du certificat bio de(s) acheteur(s) délivré par l'organisme certificateur, copie pour chaque animal du certificat d'inscription au catalogue de la race de l'animal (Syndicat de la race – Herdbook, mentionnant le numéro d'identification de chaque animal).

**Remarque** : L'affiliation EDE de l'animal ne pourra être retenue comme pièce justificative, car ce document n'est pas spécifique aux reproducteurs et ne prouve donc pas l'emploi de l'animal vendu en tant que reproducteur en filière biologique.

#### 4. Animaux destinés à la production de viande vendus en filière courte certifiée (cas 4)

Afin de pouvoir appliquer un critère justifiable et contrôlable, le nombre de bovins vendus pour la production de viande en filière courte ne pourra être basé que sur les résultats de **l'année civile n-1** (année civile 2015).

Ce nombre intègre tout type de bovins, y compris les vaches de réformes, à condition que l'éleveur puisse prouver que ces animaux ont été abattus certifiés en agriculture biologique.

 **Si vous êtes concernés par cette catégorie**, vous devez remplir la première ligne du second tableau de l'encadré « **engagement des animaux en filière biologique** » du formulaire « critères de sélection pour les aides au maintien à l'agriculture biologique (11.2) », en indiquant le nombre total d'animaux vendus en circuits courts en agriculture biologique certifiée, durant l'année civile 2015.

Vous devrez justifier ce total en joignant une attestation signée du ou des abatteur(s) mentionnant le nombre d'animaux abattus en bio sur l'année civile n-1 (2015) ou bien un tableau récapitulatif des tickets d'abattage de l'année civile n-1 (2015), établi par le demandeur, par abatteur, avec copies de chaque ticket d'abattage affaissant, présentées dans le même ordre que le tableau.

#### B. Calcul du nombre d'animaux sortis (dénominateur)

L'effectif pris en compte pour votre demande d'aide sera calculé par l'administration à partir des informations notifiées à l'Établissement départemental de l'élevage (EDE), sur **l'année civile n-1** (2015).

Pour information, le calcul du nombre d'animaux sortis sera donc issu des données de la **base de données nationale d'identification (BDNI)**, sur une extraction des **données de l'année civile 2015**.

Ce chiffre sera calculé, selon extraction de la base de données, de la manière suivante :

**(nombre total d'animaux sortis) – {(mortalités enregistrées) + (autoconsommation\*)}**.

\* : le nombre d'animaux compté en « autoconsommation », et ainsi décompté du dénominateur, sera limité à 2.

#### C. Calcul du taux de valorisation en filière biologique

Le nombre total d'animaux valorisés en filière biologique représente donc la somme des animaux comptabilisés dans le premier tableau du formulaire « critères de sélection pour les aides au maintien à l'agriculture biologique (11.2) » (A) et de celui du second tableau (B).

**Le service instructeur calculera le taux de valorisation des animaux en filière biologique en divisant ce nombre total par le nombre d'animaux sortis, obtenus à partir des données transmises par l'EDE.**

⇒ **Les exploitations sélectionnées pour bénéficier des aides au maintien sur leurs parcelles biologiques éligibles sont celles dont le taux de valorisation en filière biologique ainsi défini sera au moins égal à 50%.**

### 3. PIÈCES A FOURNIR

Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièces justificatives	Pièce jointe	Sans objet
<p>Chef d'exploitation ou sociétaire installé <b>depuis moins de 5 ans</b></p> <p><b>Remarque :</b> le statut de « chef d'exploitation » est entendu au sens du régime de protection sociale agricole.</p>	<p>► Attestation de première affiliation MSA du chef d'exploitation ou sociétaire(s) concerné(s) par une installation <b>après le 15/05/2011</b></p> <p>► Pour les exploitations sous forme sociétaire <b>autre que GAEC</b>, joindre une copie des statuts de la société</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Mode de commercialisation des bovins allaitants : <b>filière bio organisée</b> filière « viande »</p> <p>Cas 1</p>	<p><b>Pour un engagement initial de 5 ans ou une prorogation :</b></p> <p>► Copie(s) du ou des contrat (s) de 3 ans <b>valable(s) pour la campagne PAC concernée</b> signé(s) avec chaque(s) opérateur(s) mentionné(s) dans le formulaire, précisant le nombre d'animaux contractualisés en Bio.</p> <p><b>Remarque :</b> ce contrat peut être signé de manière tripartite si un intermédiaire est impliqué (par exemple organisation de producteurs, négociant...).</p> <p>► <b>Dans le cas d'un opérateur metteur en marché 100% Bio :</b> joindre le document attestant de cette mise en marché 100% Bio (attestations organisme certificateur, extrait ou bilan comptable, etc...)</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Mode de commercialisation des bovins allaitants : <b>vente directe d'animaux vifs (non reproducteur)</b> filière « viande »</p> <p>Cas 2</p>	<p>► Copie(s) du ou des contrat (s) engageant le producteur, l'acheteur et l'abatteur bio, <b>valable(s) pour la campagne PAC concernée</b>, précisant le nombre d'animaux <b>contractualisés</b> en Bio.</p> <p><b>ou bien et uniquement dans la cas où la contractualisation avec l'opérateur aval n'a pas été possible :</b></p> <p>► Tableau récapitulatif des tickets de poids/d'abattage de l'année civile n-1, <b>établi par le demandeur, par abatteur</b>, avec <b>copies de chaque ticket d'abattage</b> affairant, présentées dans le même ordre que le tableau. <b>Les tickets d'abattage doivent mentionner l'identification de l'abatteur et l'identification des animaux.</b></p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Mode de commercialisation des bovins allaitants : <b>vente directe d'animaux vifs (reproducteur)</b> filière « reproducteurs »</p> <p>Cas 3</p>	<p>► Tableau récapitulatif des animaux vendus vifs comme reproducteurs sur <b>l'année civile n-1 (2015)</b>, <b>établi par le demandeur</b>, par acheteur, avec, en pièces jointes et en reprenant le même ordre que le tableau :</p> <p><input type="checkbox"/> Copie des factures acquittées justifiant de la vente chaque animal (précisant chaque numéro d'identification)</p> <p><input type="checkbox"/> Copie du certificat bio de l'acheteur délivré par l'organisme certificateur en Agriculture Biologique</p> <p><input type="checkbox"/> Certificat d'inscription au catalogue de la race de l'animal (Syndicat de la race – Herdbook) de chaque animal (précisant chaque numéro d'identification)</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Mode de commercialisation des bovins allaitants : <b>filière bio courtes (vente directe)</b> filière « viande »</p> <p>Cas 4</p>	<p>► Attestation signée de(s) abatteur(s) mentionnant le nombre d'animaux abattus en bio sur <b>l'année civile n-1 (2015)</b></p> <p><b>ou bien</b></p> <p>► Tableau récapitulatif des tickets de poids/d'abattage de l'année civile n-1, <b>établi par le demandeur, par abatteur</b>, avec <b>copies de chaque ticket d'abattage</b> affairant, présentées dans le même ordre que le tableau. <b>Les tickets d'abattage doivent mentionner l'identification de l'abatteur et l'identification des animaux.</b></p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

L'administration se réserve le droit de demander des informations ou documents complémentaires au demandeur de façon à pouvoir apprécier les cas particuliers qui pourraient ne pas être couverts par le présent formulaire et la notice référente.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDT ou DDTM de votre département.